



DÉCISION DE L'AFNIC

porteurope.fr

Demande n° FR-2018-01696

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PORT EUROPE
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : porteurope.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 septembre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 28 septembre 2019
Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 octobre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 31 octobre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Régis MASSÉ (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 novembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <porteurope.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 octobre 2018 de la société PORT EUROPE immatriculée le 27 janvier 2003 sous le numéro 444 908 677 au R.C.S. de Paris ayant pour activités la distribution, la vente et la commercialisation de bagages, accessoires, logiciels et services pour ordinateurs portables ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <porteurope.fr> enregistré le 28 septembre 2018 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 12 octobre 2018 concernant le nom de domaine <porteurope.fr> ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <portdesigns.com> ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <porteurope.fr> ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « PORT » numéro 3420371 enregistrée le 31 mars 2006 et dûment renouvelée par la société PORT EUROPE pour les classes 6, 9 et 18 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « PORT DESIGNS » numéro 3420378 enregistrée le 31 mars 2006 et dûment renouvelée par la société PORT EUROPE pour les classes 6, 9 et 18.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Je suis le Conseil de la société par actions simplifiée PORT EUROPE, dont le siège social est situé au 22 rue de la Fédération, 75015 Paris (ci-après dénommée la « Requéran »). L'extrait Kbis de la Requéran figure en Annexe 1.*

La Requéran a constaté que le nom de domaine 'porteurope.fr' a été réservé le 28 septembre 2018 en fraude de ses droits. Nous joignons en Annexe 2 une copie du Whois de ce nom de domaine issue du site de l'AFNIC.

Suite à une demande de divulgation des données personnelles, nous avons obtenu de l'AFNIC les informations suivantes relatives au titulaire de ce nom de domaine (Annexe 3):

Contact : [prénom nom]

Adresse : [prénom nom]

[adresse postale]

Pays : FRANCE

Téléphone : [numéro]

e-mail : [adresse électronique]

La Requérante ne connaît pas le Défendeur et n'a aucun lien avec ce dernier.

La Requérante sollicite le transfert du nom de domaine 'porteurope.fr' à son profit en application de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Il sera démontré que la Requérante justifie d'un intérêt légitime à agir (I) et que le Défendeur a enregistré le nom de domaine contesté 'porteurope.fr' en violation de ses droits et en parfaite mauvaise foi (II).

I. L'intérêt à agir de la Requérante

La société PORT EUROPE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 27 janvier 2003, est l'un des principaux acteurs mondiaux de la bagagerie et accessoires pour produits technologiques. Ses produits sont distribués dans plus de 60 pays à travers le monde, sous la marque PORT DESIGNS.

Davantage d'informations sur la Requérante et sur ses activités peuvent être trouvées sur le site Internet <https://www.portdesigns.com/fr/>, dont nous joignons en Annexe 4 la copie d'écran de la page d'accueil.

La Requérante est notamment titulaire des marques françaises semi-figuratives PORT No. 06 3 420 371 et PORT DESIGNS No. 06 3 420 378, déposées le 31 mars 2006, régulièrement enregistrées et renouvelées, dont vous trouverez une copie en Annexe 5.

Le nom de domaine 'porteurope.fr' a été réservé le 28 septembre 2018, soit postérieurement aux droits de la Requérante sur sa dénomination sociale PORT EUROPE et sur ses marques PORT et PORT DESIGNS.

La réservation de ce nom de domaine n'a fait l'objet d'aucune autorisation de la part de la Requérante.

Ce nom de domaine 'porteurope.fr' reproduit de manière identique la dénomination sociale PORT EUROPE de la Requérante.

Au regard de l'Article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques et des décisions de l'AFNIC d'ores et déjà rendues, il ne fait aucun doute que la Requérante a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté dont elle sollicite le transfert à son profit.

II. La violation des droits de la Requérante

1. Le nom de domaine en litige reproduit la dénomination sociale et imite les marques de la Requérante

Le nom de domaine litigieux 'porteurope.fr' :

(i) Reproduit à l'identique la dénomination sociale PORT EUROPE de la Requérante, telle qu'immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 27 janvier 2003, sous le numéro 444 908 677.

L'absence d'espace entre les éléments « port » et « europe » au sein du nom de domaine 'porteurope.fr' est à cet égard sans incidence dans la mesure où il n'est pas possible de réserver un nom de domaine avec un tel espace entre deux termes.

(ii) Imite les marques PORT et PORT DESIGNS précitées.

Le nom de domaine 'porteurope.fr' reprend en effet en élément d'attaque le terme « port »,

parfaitement distinctif, lequel est simplement suivi du terme « EUROPE », qui ne fait qu'indiquer une origine géographique.

Le nom de domaine contesté porte donc manifestement atteinte aux droits de propriété intellectuelle sur la dénomination sociale et les marques dont la Requérente est titulaire.

2. Le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux

La Requérente n'a jamais autorisé le Défendeur à utiliser sa dénomination sociale PORT EUROPE.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en litige et ne dispose d'aucun droit à titre de marque ou de dénomination sociale sur celui-ci. Le Défendeur ne pouvait pas ignorer l'existence des droits de la Requérente lorsqu'il a enregistré le nom de domaine en litige.

Le Défendeur ne peut par ailleurs pas démontrer un quelconque usage du nom de domaine litigieux 'porteurope.fr' en relation avec une offre de produits ou de services de bonne foi.

Il n'est évidemment pas communément connu sous le nom de domaine en litige et ne peut démontrer aucun intérêt légitime.

Le nom de domaine en litige est exploité sous la forme d'un site web dont le seul but est de se faire passer pour la Requérente, comme cela sera exposé plus loin.

Le Défendeur n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine 'porteurope.fr'.

3. Le Défendeur agit de mauvaise foi

L'usage du nom de domaine 'porteurope.fr' par le Défendeur a pour unique but de se faire passer pour la Requérente aux yeux du public, de manière parfaitement frauduleuse.

En effet, la marque semi-figurative PORT DESIGNS dont la Requérente est titulaire est reproduite à l'identique, avec la même présentation graphique, sur chacune des pages du site Internet 'porteurope.fr', en haut à gauche. Il doit être noté que ce logo PORT DESIGNS figure aussi naturellement sur le site Internet de la Requérente (voir Annexe 4).

En outre, figure en bas de chaque page, dans un cartouche noir, la mention suivante :
SAS PORT EUROPE
22 RUE DE LA FEDERATION
75015 PARIS
FRANCE

Il s'agit des coordonnées de la Requérente, avec l'adresse de son siège social et sa forme juridique (société par actions simplifiée).

L'onglet « Implantations » mentionne à nouveau l'adresse du siège social de la Requérente au 22 rue de la Fédération, 75015 Paris.

Nous joignons en Annexe 6 quatre captures d'écran du site litigieux, faisant apparaître le logo PORT DESIGNS et les coordonnées de contact au 22 rue de la Fédération, 75015 Paris. L'objectif de ce site Internet et donc de laisser croire aux internautes qu'il s'agit bien de la société PORT EUROPE.

En effet, en consultant ce site, l'internaute, qui peut être un client ou un fournisseur de PORT EUROPE, croira naturellement qu'il a affaire à cette société, dont le logo et dont l'adresse du siège sont reproduits sur chaque page.

Il s'agit d'une usurpation de l'identité de la Requérante et le but du Défendeur est très clairement frauduleux.

Par exemple, en envoyant des e-mails via une adresse xxx@porteurpe.fr, l'internaute, souhaitant vérifier la véracité de l'identité son expéditeur, ira consulter le site 'porteurpe.fr' et croira naturellement qu'il s'agit bien de la société PORT EUROPE, dont le logo PORT DESIGNS et l'adresse sont reproduits à l'identique.

Un tel usage est donc de nature à tromper gravement le consommateur dans le but de commettre des escroqueries.

Ce comportement caractérise la parfaite mauvaise foi du Défendeur et la Requérante demande ainsi la transmission de ce nom de domaine 'porteurpe.fr' à son profit.

La Requérante indique enfin que le nom de domaine 'porteurpe.fr' ne fait l'objet, à sa connaissance, d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par lien hypertexte. Par conséquent, ces éléments n'ont pas été pris en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <porteurpe.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requérant, la société PORT EUROPE immatriculée le 27 janvier 2003 sous le numéro 444 908 677 au R.C.S. de Paris ;
- Similaire aux composantes verbales des marques françaises semi-figuratives suivantes du Requérant :
 - « PORT » numéro 3420371 enregistrée le 31 mars 2006 et dûment renouvelée pour les classes 6, 9 et 18 ;
 - « PORT DESIGNS » numéro 3420378 enregistrée le 31 mars 2006 et dûment renouvelée pour les classes 6, 9 et 18 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <porteurope.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure du Requérant « PORT » numéro 3420371 enregistrée le 31 mars 2006 et dûment renouvelée pour les classes 6, 9 et 18 car il est composé de la marque « PORT » reprise dans son intégralité et du terme « Europe » utilisé pour faire référence à une zone géographique.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société PORT EUROPE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est notamment titulaire des marques françaises semi-figuratives antérieures couvrant les produits tels que « ordinateurs, ordinateurs portables, micro-ordinateurs et leurs périphériques » :
 - o « PORT » numéro 3420371 enregistrée le 31 mars 2006 et dûment renouvelée pour les classes 6, 9 et 18 ;
 - o « PORT DESIGNS » numéro 3420378 enregistrée le 31 mars 2006 et dûment renouvelée pour les classes 6, 9 et 18 ;
- Le Requérant exerce sous la dénomination sociale « PORT EUROPE » depuis le 27 janvier 2003, date de son immatriculation, les activités de distribution, vente et commercialisation de bagages, accessoires, logiciels et services pour ordinateurs portables ;
- Le nom de domaine <porteurope.fr> est :
 - o D'une part, la reprise à l'identique de la dénomination sociale antérieure du Requérant et ;
 - o D'autre part, la reprise intégrale de la composante verbale de la marque antérieure du Requérant « PORT » à laquelle est ajouté le terme « Europe », lequel fait référence à la zone géographique présente dans la dénomination sociale du Requérant ;
- Le Requérant indique que le Titulaire ne détient aucune autorisation de sa part pour utiliser ses marques et sa dénomination sociale ;
- Le Requérant indique que le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine <porteurope.fr> ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <porteurope.fr> :
 - o Se présente avec le logo « PORT DESIGNS » reproduisant à l'identique la marque française semi-figurative antérieure « PORT DESIGNS » du Requérant ;
 - o Propose la prestation de services et la vente de matériels informatiques bureautiques, activités concurrentes de celles exercées par le Requérant sous la dénomination sociale « PORT EUROPE » et couvertes par ses marques « PORT » et « PORT DESIGNS » ;
 - o Se présente en tant que société « SAS PORT EUROPE » ayant pour siège social l'adresse du Requérant ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <porteurpe.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <porteurpe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <porteurpe.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 décembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

